



Règlement grand-ducal du 9 octobre 2019 modifiant le règlement grand-ducal du 4 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine, d'hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
Vu la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
Vu l'avis du Collège médical ;
Vu l'avis de la Chambre de commerce ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 4 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine, d'hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles, est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le présent règlement ne s'applique pas aux dispositifs d'autodiagnostic servant au dépistage du VIH et que le fabricant destine à être utilisés par une personne profane. »

Art. 2.

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

Le Ministre de la Santé,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2019.
Henri

